



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...] [...] **Objet :** communications rédigées uniquement en français.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1 juillet 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que, dans le Complexe sportif Poséidon, plusieurs communications affichées étaient rédigées en français et pas en néerlandais.

Dans sa lettre du 20 avril 2022, le Directeur général du Complexe sportif Poséidon, Madame [...], a communiqué ce qui suit : (traduction)

« Dans des circonstances normales, tous les avis officiellement affichés sont bilingues. Il peut arriver que, pendant quelques heures, un document doive encore être traduit. Cependant, les deux langues ne sont pas nécessairement affichées au même endroit par manque de place, afin d'améliorer la lisibilité. »

*
* *

Le Complexe sportif Poséidon est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les communications en questions auraient dû être établies en français et en néerlandais.

D'après les informations fournies par le Directeur général du Complexe sportif Poséidon, toutes les communications officielles sont normalement établies en français et en néerlandais.

Ces communications doivent toutefois être apposées en même temps en français et en néerlandais.

Pour autant que certaines communications aient été établies uniquement dans une seule langue ou que certaines d'entre elles aient été affichées plus tard dans une langue que dans l'autre, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE